

RADICALISATION DE LA GUERRE FAITE AU TRAVAIL SOCIAL : POURQUOI ?

Par Christine Mahy et Jean Blairon

Le Gouvernement fédéral ne connaît plus de limites dans sa course anti-sociale et anti-services publics, dont les CPAS. Après l'arrêté ministériel autorisant le transfert de données personnelles de CPAS en CPAS sans autorisation de l'intéressé (via le Rapport Social Electronique), après l'extension de la conditionnalité de l'aide sociale via l'extension des « contrats d'intégration » ou Projets Individualisés d'Intégration Sociale (PIIS), après le Service communautaire au caractère « volontaire » mais imposé aux allocataires sociaux – sauf si les CPAS se refusaient à se prêter à une telle imposition –, il s'attaque désormais au travail social lui-même en en sapant le fondement : le secret professionnel.

Un projet de loi déposé par la Députée N-Va Valérie Van Peel et soutenu par le MR, et notamment le Ministre Borsus, entend en effet « alléger » l'obligation du secret, au prétexte de faciliter la lutte anti-terroriste.

Le résumé de la proposition de loi est limpide :

« Cette proposition de loi vise à **contraindre** les institutions de sécurité sociale et leur personnel à communiquer des renseignements au sujet des personnes qui font l'objet d'une enquête concernant des infractions terroristes au procureur du Roi qui mène cette enquête et qui en fait la demande. Les auteurs estiment que **le secret professionnel ne s'applique pas en l'espèce**. »

Ce projet suscite des réactions hostiles tous azimuts, dont les nôtres. Leurs auteurs ont d'ailleurs décidé de s'organiser en un « front peu commun »¹, réunissant à tout le moins des acteurs des champs judiciaire, social, académique, des Hautes écoles, des acteurs syndicaux et des associations d'éducation permanente.

Ce « front peu commun » s'oppose à une alliance elle-même peu commune, puisqu'elle a vu le Cdh soutenir le projet de loi dans le cadre de la Commission « Terrorisme ».

La controverse qui oppose les deux camps est celle-ci : pour les uns, dont le Cdh Georges Dallemagne, le projet de loi « ne change rien », mais a le mérite de préciser les choses. C'est ce qu'il a avancé pendant un débat organisé par la RTBF².

Un des arguments développé par Georges Dallemagne à cette occasion ne laisse pas d'étonner : le projet de loi serait né du constat que certains CPAS bruxellois (le député a par après précisé qu'il s'agissait en réalité d'un seul CPAS) aurai(en)t refusé de livrer des informations (au Procureur du Roi ? A un juge d'instruction?) en se retranchant derrière le caractère « absolu » du secret – d'où la nécessité, d'après lui, de « préciser » la loi.

En admettant que la raison du refus soit exacte, on peut déjà se demander s'il est bien raisonnable

¹ Cf. www.liguedh.be/toutes-les-activites-de-la-ligue/2781?task=view.

 $^{{\}hbox{\it 2}} \quad \hbox{\it Cf. $\underline{$https://www.rtbf.be/lapremiere/emissions $midi-premiere-le-forum?programId=8635.} \\$

inter

de construire une loi sur une exception... en créant les conditions d'un état d'exception permanent...

Pour les adversaires du projet, dont les Directeurs Généraux des CPAS wallons eux-mêmes, en effet, le projet dénature profondément le travail social et la figure tutélaire irrécusable sur lequel il doit s 'appuyer : le secret professionnel.

On sait que dans certaines circonstances, lorsqu'un principe supérieur entre en conflit avec cette obligation, par exemple un danger grave et imminent, le travailleur social peut se délier de cette obligation de se taire ; on parle d'état de nécessité.

Mais ces circonstances sont très balisées :

- « L'état de nécessité s'apprécie au cas par cas. Le dépositaire du secret doit évaluer chaque cas, en conscience, eu égard aux circonstances particulières auxquelles il est confronté.
- Il s'évalue en ayant égard au principe de proportionnalité : le détenteur du secret ne peut le violer qu'après avoir apprécié les valeurs en présence, face à un péril grave.
- L'état de nécessité n'autorise à violer le secret que si le péril dont son dépositaire a connaissance ne peut pas être évité autrement qu'en le révélant. »³

Le projet de loi biaise (et non précise) cette exception à un double niveau : il transforme la possibilité en **devoir**, tel qu'il serait défini par une autorité judiciaire (ce n'est donc plus le travailleur qui est juge de la situation) ; il étend les cas de figure de la violation, en évoquant des situations relevant du **soupçon** (par exemple d'infraction terroriste)⁴.

Il nous paraît utile de situer cette controverse dans le contexte qui lui donne sens pour que se perçoive toute l'ampleur de l'attaque.

Une asymétrie qui ne cesse de se creuser

Nous vivons en effet une curieuse concomitance : pendant que nous craignons de devoir nous rendre peu à peu compte qu'un des partis composant le gouvernement fédéral s'est organisé pour créer une loi sur mesure pour qu'un milliardaire puisse échapper à la Loi (nous parlons de la loi sur la transaction pénale) ; qu'un mandataire de ce parti a mélangé à cette occasion son rôle public et ses intérêts privés ; le même parti crée, en bas de la société, une loi sur mesure pour que ceux qui n'ont plus d'alternative que de s'adresser à une aide publique voient leur droit fondamental sapé dans son fondement.

Cette asymétrie interroge le projet politique global que poursuit la majorité fédérale.

Un projet politique global

Il y a en effet une cohérence forte et destructrice entre une série d'actions dont on ne perçoit pas d'office les liens.

 La promotion des inégalités et des asymétries : ce qui est bon pour les uns (la liberté d'entreprendre) n'est pas jugé bon pour les autres (réputés incapables de s'activer, ils sont soumis à de plus en plus de conditionnalités et de contraintes en matière de droits sociaux) ; ce qui est admis pour les uns (les Déclarations Libératoires Uniques, qui « amnistient » les fraudes) est refusé aux autres (ceux qui ne respecteront par leur PIIS seront susceptibles de

³ L. Nouwynck, « Eloge de la déontologie », sur le site de l'Aide à la Jeunesse : <u>ici en pdf</u> ou accéder à la présentation : http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=3692.

Le projet de loi énonce en effet ceci : « La proposition vise également à instaurer une **obligation d'information active** pour les membres du personnel de ces institutions, à savoir l'obligation de déclarer des informations pouvant constituer des **indices sérieux** de l'existence d'une infraction terroriste ».

interingen

sanctions financières); la liste serait des plus longues...

- Le démantèlement des services publics : ils ne sont plus présentés comme l'incarnation même d'un Etat garant de l'intérêt général, mais comme une charge excessive et inutile pour une collectivité qui serait entraînée et structurée par la poursuite des seuls intérêts privés. La récente déclaration de Louis Michel disant qu'un salaire de 4.800 euros nets pour un parlementaire belge ferait en sorte que la carrière politique n'attirerait plus que... des enseignants et des fonctionnaires⁵ établit ce point sans ambiguïté. L'Etat dans ce cas n'ambitionne plus de réguler les acteurs économiques et financiers, mais bien de les libérer de toute entrave (si ce n'est de toute contribution). L'attaque du secret professionnel, c'est d'ailleurs une attaque contre l'intérêt général⁶.
- La montée en puissance d'une logique sécuritaire à laquelle nous assistons et dont le projet de loi discuté dans ces lignes est une manifestation.
- Le remplacement de l'action sociale structurelle par une logique caritativo-médiatique, qui fait croire à une mobilisation générale pour lutter contre la pauvreté, alors que celle-ci, après le barnum de « l'événement », n'est ni diminuée ni mieux comprise, loin s'en faut. A quand un tax-shelter pour l'action sociale, justifiant le désinvestissement de l'Etat et le « droit » pour les plus riches à ne pas contribuer à la redistribution des richesses ?

Ces points sont non seulement liés, mais se renforcent réciproquement ; ils font s'éloigner l'ambition d'assurer à tous une sécurité d'existence.

Il fut un temps où l'on pouvait affirmer : « pas de sécurité sans sécurité d'existence »⁷. Aujourd'hui, on utilise l'un (la sécurité) pour démanteler encore plus l'autre (la sécurité d'existence), plus que ne l'a fait jusqu'ici « l'Etat Social Actif » qui était entretemps passé par là.

Mais ne faudrait-il pas nous rappeler de toute urgence cet avertissement de Paul Virilio, spécialiste justement des technologies de l'information et de l'armement :

- « Bloquer les potentialités des masses, convertir des structures de services en structures de répression, augmenter systématiquement les contrôles et les interdits, c'est, à l'intérieur du nouveau milieu, le milieu urbain, se placer dans la situation intenable qui fut hier celle du colonialisme, c'est révéler l'extériorisation croissante du pouvoir, c'est-à-dire son rejet. »⁸
- « Bloquer les potentialités des masses », c'est de fait gaspiller les richesses des populations, privées notamment de leur droit fondamental à un travail librement choisi ou accepté⁹ et ce n'est pas un service communautaire « librement » accepté comme imposé qui réglera ce problème.
- « Convertir des structures de services en structures de répression », c'est ce à quoi travaille le nouveau projet de loi : le travail social est versé dans le champ de l'investigation policière.
- « Augmenter systématiquement les contrôles et les interdits », via un Dossier Social Electronique

⁵ Cf. http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/louis-michel-et-les-salaires-de-misere-de-4-800-euros-netmois-des-parlementaires-belges-5898d42acd70ff671e07ee44

⁶ L. Nouwynck l'établit ainsi : « C'est une règle d'ordre public, dont l'objectif, pour les auteurs du Code pénal de 1867, ne se limite pas à la protection des personnes, mais tend à protéger la confiance que le citoyen doit nécessairement avoir envers certains confidents, (...) il s'agit d'une règle d'ordre public fondée sur la préservation d'intérêts généraux dépassant les intérêts individuels » (in « Eloge de la déontologie », op. cit.).

⁷ C'était notamment la thèse défendue en 2003 par Elio Di Rupo dans son livre Le progrès partagé.

⁸ P. Virilio, « L'idéologie sanitaire », in L'insécurité du territoire, Paris, Galilée, 1993, p. 193.

O Comme l'énonce la charte européenne des droits fondamentaux.

inter

et un « Projet Individualisé d'Intégration Sociale » : la visée est clairement de contrôler l'aspect « méritant », unilatéralement défini d'ailleurs, du demandeur d'aide ; de le priver de ressources s'il ne satisfait pas aux exigences (dont la définition laisse une large part à l'arbitraire).

« C'est se placer dans la situation intenable qui fut hier celle du colonialisme » : nous en arrivons de fait à une espèce de « colonialisme interne » mis en œuvre, d'une manière qui leur est, à eux aussi, imposée, par les agents des services publics. Mais est-ce de bonne politique que de persuader toute une frange de la population qu'elle n'est pas des nôtres, qu'elle nous est, quoi qu'il en soit, étrangère, que nous avons tous les droits d'exploiter à notre profit exclusif les richesses du « territoire » qui est aussi le leur ? Si on voulait les jeter dans les arguments et les bras de groupes extrémistes, voire les convaincre que seule l'action terroriste peut faire changer la situation, trouverait-on mieux comme démonstration ?

Mais ne peut-on se rendre compte que le projet de loi s'inscrit furieusement dans la logique d'« unir l'occupant et l'occupé dans une même peur de l'avenir », logique qui était celle d'une « Festung Europa » (d'une forteresse Europe) de très sinistre mémoire ?¹⁰

Et le sens de la proposition de loi Van Peel ne transforme-t-elle pas le travailleur social en agent de renseignement dans une guerre incertaine où « Tout se joue désormais sur la vraisemblance et l'invraisemblance, l'information et la désinformation renouvelant le duel de l'arme et de la cuirasse. »¹¹

SILENCE ET PAROLE

Il faut sans cesse rappeler la formule de Lucien Nouwynck, Avocat Général près la Cour d'appel de Bruxelles, qui définit le secret professionnel comme « la loi du silence qui libère la parole ».

Mais il faut désormais aussi se demander ce que va libérer la parole sociale qui aura produit le silence des gens en difficulté : qui se confiera à un travailleur social qui aura le devoir de communiquer des soupçons ? Quelles seront les conséquences de ce refoulement général ?

« Si le travailleur social agissait à la manière des policiers, il pourrait faire les mêmes constatations que ces derniers, mais il serait alors perçu comme quelqu'un qui enquête « contre » ; toute forme de relation de confiance serait compromise et les personnes concernées ne s'ouvriraient sans doute pas devant lui de difficultés ou d'aspects de leur personnalité qu'il serait précieux de connaître pour prendre les mesures les plus appropriées. Bref, la plus-value de l'intervention d'un travailleur social serait perdue. »¹²

In fine, il faut bien se demander si c'est seulement de lutte anti-terroriste qu'il s'agit ? Ou cet argument est-il le masque silencieux qui annonce d'autres « allègements » du secret professionnel dans d'autres types de situations (comme la fraude sociale) ? C'est bien le cas semble-t-il, sans qu'on puisse percevoir encore de quoi il s'agira.

Le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juin 2016, s'était en effet inquiété en ces termes :

« On n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles des renseignements confidentiels en possession de membres et du personnel des CPAS sont tellement plus pertinents et nécessaires dans la lutte contre le terrorisme que des renseignements confidentiels en possession d'autres personnes de confiance ».

...sauf si la véritable cible de cette agitation réformatrice était... le travail social lui-même et l'exercice

¹⁰ P. Virilio, op.cit., p. 213.

¹¹ P. Virilio commentant la guerre du Golfe in L'Ecran du désert, Chroniques de guerre, Paris, Galilée, 1991, p. 25.

¹² L. Nouwynck, « Eloge de la déontologie », op.cit.

inter

de la solidarité qu'il incarne – puisque, faut-il le rappeler, l'article 458 du Code pénal, dans son libellé, est suffisant pour qu'un travailleur social, s'il l'estime indispensable, au vu d'un état de nécessité, se délie de l'obligation de silence.

En ciblant les travailleurs sociaux de CPAS, comme s'ils étaient seuls en contact avec les personnes « en voie de radicalisation », le projet de loi laisse entendre que c'est dans ces couches de population que se trouvent les terroristes¹³ ; il sera toujours possible, par contrecoup, de pénaliser toute situation de misère et de la réprimer, y compris financièrement...

« Si chaque sujet est considéré sous l'angle du risque, du mal, la réalité sociale tout entière en est transformée. Si chaque objet, chaque chose est perçu désormais sous l'angle de la dégradation, de la pollution, le paysage devient un champ de bataille, un charnier, un pays de la crainte et de l'angoisse où règne le *protecteur*, le souteneur ; voici l'avenir proposé : celui de l'institutionnalisation d'un véritable « racket social ». »¹⁴



Pour citer cette analyse

Christine Mahy et Jean Blairon, « Radicalisation de la guerre faite au travail social : pourquoi ? », *Intermag.be*, analyses et études en éducation permanente, RTA asbl, février 2017, URL : www.intermag.be/588.

¹³ Alors que F. Khosrokhavar a fermement établi que certains des radicalisés appartiennent à la classe moyenne ; cf. www.intermag.be/carnet-conference-radicalisation#fk.

¹⁴ P. Virilio, « La délation de masse », in *L'insécurité du territoire, op.cit.*, p. 221.